

NOTE EXPLICATIVE.

La modification apportée en 1950 à la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* décrétait, entre autres choses, que les terres de la Couronne et les terres municipales, non vendues ni concédées antérieurement au 31 décembre 1940, ne seraient admissibles à aucune allocation. Cette modification visait principalement à soustraire, aux paiements prévus par cette loi, toutes les terres de la Couronne et les terres appartenant à des municipalités, cédées à des cultivateurs en vertu d'un bail, puisqu'on estimait qu'une partie importante du terrain qui avait été, ou pourrait être, ainsi donné à bail, ne possédait pas les caractéristiques minima exigées pour des fins agricoles.

Depuis l'adoption de cet amendement en 1950, on a découvert que certaines terres provinciales, ouvertes à la colonisation depuis 1940, sont propres à la culture; elles n'avaient pas été antérieurement rendues colonisables, faute de routes d'accès et d'autres facilités. Les fermes dans ces régions de défrichement ne devraient pas, estime-t-on, être exclues du bénéfice de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*.

Ces régions de colonisation en Alberta et en Colombie-Britannique, de même que les terres semblables encore indéfrichées, sont en grande partie situées au nord du township soixante, tandis que les terres pauvres que l'on désire soustraire aux allocations se trouvent au sud de cette limite.

La présente modification a pour but d'exclure des dispositions introduites par l'amendement de 1950, dont il a été fait mention précédemment, toutes les terres situées au nord du township soixante dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.